

# DÉLIBÉRATION

202209\_D1B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 janvier 2022

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

Monsieur le Premier Vice-Président communique à l'assemblée le compte-rendu du comité syndical, qui s'est tenu le jeudi 20 janvier 2022 à Fontaine, qui n'avait pas pu être voté lors des comités syndicaux du jeudi 3 mars et du jeudi 9 juin 2022.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Premier Vice-Président ,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du comité syndical du jeudi 20 janvier 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D2B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 3 mars 2022

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

Monsieur le Premier Vice-Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier comité syndical, qui s'est tenu le jeudi 3 mars 2022 à Fontaine, qui n'avait pas pu être voté lors du comité syndical du jeudi 9 juin 2022.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Premier Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du comité syndical du jeudi 3 mars 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D3B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 09 juin 2022

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

Monsieur le Premier Vice-Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier comité syndical, qui s'est tenu le 9 juin 2022 à Fontaine.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Premier Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du comité syndical du 9 juin 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D4B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Compte-rendu des actes de gestion du Président

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

Monsieur le Premier Vice-Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris par le Président depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui a été donnée par le Comité Syndical au Président par délibération n°202007\_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

**Vu** l'article L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°202007\_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Premier Vice-Président,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D5B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

## **Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

## **Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Extension des durées d'amortissements

**Rapporteur :** Jérôme RUBES

---

**Vu** la délibération n° 202107\_D6 portant modifications des durées d'amortissement des biens acquis par le SITPI.

**Vu** la maquette budgétaire M14, et plus précisément son article relatif au compte 28, amortissement des immobilisations, qui précise que *«tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération »*.

**Considérant** que, sous la pression des utilisateurs, les constructeurs de matériels d'infrastructure (serveurs, réseaux...) ont été amenés à rendre leurs produits plus fiables, ce qui permet de les utiliser plus longtemps que dans le passé, avec des durées de vie pouvant aller au-delà de dix ans.

**Considérant** qu'il s'agit d'un changement significatif d'utilisation des biens.

**Considérant** que ce changement significatif d'utilisation des biens a motivé la délibération n°202107\_D6 du 8 juillet 2021 modifiant les durées d'amortissement des équipements informatiques.

Afin de mieux correspondre aux durées réelles d'utilisation, la présente délibération vient porter la durée d'amortissement de quatre équipements de l'infrastructure technique du SITPI, acquis avant la délibération du 8 juillet 2021, à la durée instaurée suite à cette délibération :

N° immo	Libellé immo	Montant	Date acquisition	Durée initiale	Nouvelle Durée
202101-00001	EXAGRID EX40000E	54 578,98	08/03/2021	5	10
202001-00007	Serveur DELL POWEREDGE	175 200,00	30/01/2020	5	10
202001-00006	Switch HP FLEXFABRIC	19 828,00	30/01/2020	5	10
201903	Chassis ARUBA	59 725,31	14/03/2019	5	10

Le tableau d'amortissement de chacun de ces actifs sera mis à jour en fonction de sa valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, certains étant déjà en cours d'amortissement.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la modification des durées d'amortissement des biens listés ci-dessus, à compter des amortissements émis pour l'exercice 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D6B

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Modalités financières du retrait de la commune de Saint-Martin-d'Hères

**Rapporteur :** Jérôme RUBES

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3,

**Vu** les statuts du SITPI transmis en Préfecture le 25 mai 2012,

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Martin-d'Hères du 12 avril 2022 sollicitant son retrait du SITPI sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT,

**Vu** le protocole préalable à la signature d'un accord amiable signé par les maires des communes membres et le Président du syndicat le 5 avril 2022,

**Vu** l'analyse d'impact produite par la ville de Saint-Martin-d'Hères sur le fondement des articles L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT

**Vu** la délibération n°D202206\_D7, autorisant le retrait de la ville de St-Martin-d'Hères du SITPI et la signature par le Président du SITPI de tout acte concernant ce retrait.

**Vu** la délibération n°D202206\_D9, autorisant le Président à demander le transfert d'une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Le retrait de la commune de St-Martin-d'Hères du SITPI a été validé par délibération n°D202206\_D7 et par délibérations concordantes des quatre communes membres. Une convention de répartition des parts d'actif et de passif du SITPI correspondant à ce retrait a été signée par les deux parties.

Il convient désormais d'acter le détail des conditions financières de ce retrait, sur la base de la convention susmentionnée établissant à 300 000 € la répartition de l'actif et du passif en faveur de la commune de St-Martin-d'Hères.

Les modalités de versement proposés sont les suivantes :

- transferts d'actifs corporels appartenant au syndicat : 201 770,78 €
- versement en numéraire à partir de la section de fonctionnement : 98 229,22 €

**Total :** 300 000,00 €

Le versement en numéraire sera réglé à la commune de St-Martin-d'Hères sur deux

exercices budgétaires, ou, si la demande de reprise d'excédent de la section d'investissement à la section de fonctionnement est acceptée par l'autorité compétente et avec accord des deux exécutifs, sur un seul exercice.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les modalités de versement proposées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à accepter, en cas de réponse favorable à la demande de reprise d'excédents et accord des deux exécutifs, de procéder au versement numéraire en une seule fois, sur un seul exercice budgétaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D7B

**L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.**

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Modification des statuts du SITPI

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-16, L. 5212-17, L. 5211-5 et suivants et les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

**Vu** les statuts actuels du SITPI approuvés par arrêté préfectoral n°2012214-0002 en date du 1<sup>er</sup> août 2012,

**Vu** la délibération n°202206\_D8 approuvant la modification des statuts du SITPI,

**Vu** le projet de statuts joint à la présente délibération,

**Considérant** que, suite à la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture des projets de statuts validés par la délibération n°202206\_D8, le Préfet a demandé des modifications à ces statuts.

**Considérant** qu'il importe de rappeler qu'en terme de fonctionnement, dans le cadre d'un tel syndicat "à la carte", conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués du Comité syndical prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes.

**Considérant**, enfin, que, s'agissant de la procédure à suivre, celle-ci se déroulera, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Le projet de statuts du SITPI, validé en comité syndical le 9 juin dernier, a du être amendé suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture. Il convient donc de voter sur ce nouveau projet, selon les mêmes conditions que lors du vote précédent.

Dans un premier temps, le Comité syndical du SITPI approuve le projet de modification des statuts du SITPI. Cette délibération est notifiée par le Président du SITPI au Maire de chacune des communes membres.

Dans un deuxième temps, et dans un délai de trois mois après cette notification, l'approbation des nouveaux statuts du SITPI nécessite l'accord des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir l'accord des 2/3 au moins des

communes représentant la moitié de la population, ou l'accord de la moitié des communes au moins des communes représentant les 2/3 de la population, l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant, en tout état de cause, requis. Au terme du délai de trois mois, l'éventuel silence gardé par une commune vaut acceptation implicite des changements statutaires.

Dans un troisième et dernier temps, si la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, le Préfet prononce, par arrêté préfectoral, la modification des statuts du SITPI ;

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décide :

#### **Article 1 :**

Annule la délibération n°202206\_D8 portant approbation des nouveaux statuts du SITPI.

#### **Article 2:**

Approuve le projet de statuts joint à la présente délibération, en remplacement des précédents statuts datant de 2012, et leur mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 3 :**

La présente délibération, ainsi que le projet de modification des statuts joint à celle-ci, seront transmis au maire de chaque commune membre du Syndicat pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 4 :**

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202209\_D8B

**L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.**

**Présent(e)s :**

M. Aurélien FARGE, Mme Elisabeth HERNANDEZ, M. Jérôme RUBES, M. Christophe BRESSON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Colin JARGOT, M. Franck LONGO, Mme Laëtitia RABIH

**Objet :** Contrat relatif à l'accueil d'un alternant

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

**Vu** le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**Vu** la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**Vu** l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** la saisine du Comité Technique pour examen du dossier en sa séance du 20 septembre 2022,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par les services ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel.

Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points pour un titulaire ou l'équivalent pour un contractuel** ;

**Considérant** qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation,

**Considérant** que le coût de la formation s'élève à **6700 € par année de formation**,

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2020, le CNFPT finance partiellement le coût de la formation des apprentis accueillis dans les collectivités,

**Considérant** que pour l'année civile 2022 le montant accordé par le CNFPT s'élève à **2680 €**,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

**Décide** de conclure dès la rentrée scolaire 2022 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 28 juin 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle ISR ( Infrastructure Système et Réseaux)	1	BUT Réseaux et Télécommunications (RT)	2 ans

**Décide** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

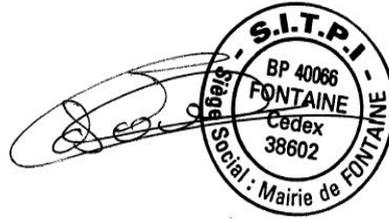
**Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti et aux modalités de son accueil seront inscrits au budget 2022 et à ceux couvrant la période du contrat d'apprentissage,

**Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Pont-de-Claix les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché  
Aurélien FARGE  
Premier Vice-Président



-----

